

## JAAC 62.106

Déc. de la Comm. eur. DH du 22 octobre 1997,  
déclarant irrecevable la req. N° 28649/95, Rami Sadiki  
c / Suisse

---

*Procédure pénale. Efficacité de la défense.*

*Art. 27 § 2 CEDH. Incompatibilité ratione personae d'une requête.*

*Inadmissibilité d'une requête dirigée contre un particulier, en l'espèce un avocat.*

*Art. 6 § 1 et § 3 let. c CEDH. Droit à un procès équitable. Droit d'être assisté d'un défenseur.*

*- La Convention ne garantit pas à un accusé le droit d'imposer à son avocat un système de défense que celui-ci juge insoutenable.*

*- Vu la présence de deux interprètes, le requérant ne saurait se plaindre d'avoir eu une connaissance insuffisante de la langue des débats.*

---

*Strafverfahren. Wirksamkeit der Verteidigung.*

*Art. 27 § 2 EMRK. Unvereinbarkeit einer Beschwerde ratione personae.*

*Unzulässigkeit einer Beschwerde gegen eine Privatperson, im vorliegenden Fall gegen einen Anwalt.*

*Art. 6 § 1 und § 3 Bst. b und c EMRK. Anspruch auf ein billiges (faïres) Verfahren. Recht auf Beistand eines Verteidigers.*

*- Die Konvention verleiht einem Angeklagten kein Recht, seinem Verteidiger eine Verteidigungsstrategie aufzuzwingen, die dieser für unhaltbar hält.*

*- Bei der Teilnahme von zwei Dolmetschern an einer Verhandlung kann sich der Beschwerdeführer nicht darüber beschweren, nur ungenügende Kenntnisse der Verhandlungssprache besessen zu haben.*

---

***Procedura penale. Efficacia della difesa.***

***Art. 27 § 2 CEDU. Incompatibilità ratione personae di una domanda.***

***Irricevibilità di una domanda diretta contro un privato, nella fattispecie un avvocato.***

***Art. 6 § 1 e § 3 lett. c CEDU. Diritto a un processo equo. Diritto all'assistenza di un difensore.***

***- La Convenzione non conferisce all'accusato il diritto di imporre al suo avvocato una linea di difesa che quest'ultimo ritiene insostenibile.***

***- Data la presenza di due interpreti, il ricorrente non può invocare una conoscenza insufficiente della lingua del dibattimento.***

---

Dans la mesure où le requérant se plaint de son avocat [Lc.], la Commission rappelle qu'aux termes de l'art. 25 § 1 CEDH, elle ne peut être saisie d'une requête que par une «personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la (...) Convention, dans les cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière». Elle ne peut, par conséquent, pas retenir une requête dirigée contre un particulier. A cet égard, elle renvoie à sa jurisprudence constante (déc. du 12 janvier 1994 sur la req. N° 19217/91, DR 76-A, p. 76).

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, au sens de son art. 27 § 2.

Cependant, le requérant se plaint également de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant les tribunaux internes, en raison de carences de ces derniers.

A cet égard, la Commission rappelle que les exigences du § 3 de l'art. 6 s'analysent en autant d'aspects spécifiques du droit à un procès équitable garanti par le § 1 de cette disposition (déc. du 20 mai 1996 sur la req. N° 24667/94, DR 85-A, p. 103). En particulier, un accusé doit être en mesure de faire valoir ses arguments et moyens de défense; toutefois, la Convention ne lui reconnaît pas le droit d'imposer à son avocat un système de défense que celui-ci juge insoutenable (déc. du 6 octobre 1981 sur la req. N° 9127/80, DR 26, p. 238).

En l'espèce, la Commission relève que le requérant se plaint seulement des moyens de défense avancés par Lc. lors des débats devant la cour d'assises puis dans le recours adressé à la cour de cassation. Or le requérant, présent lors des débats devant la cour d'assises, a eu l'occasion d'exposer ses propres arguments; par ailleurs, invité à prendre la parole en dernier, il a déclaré n'avoir rien à ajouter. Le requérant, assisté du conseil de son choix devant la juridiction de première instance, n'a alors fait état d'aucune divergence ni n'a formulé aucun reproche à son encontre; bien plus, il a par la suite également mandaté Lc. pour rédiger son recours adressé à la cour de cassation.

---

**JAAC 62.106 - Déc. de la Comm. eur. DH du 22 octobre 1997, déclarant irrecevable la req.  
N° 28649/95, Rami Sadiki c / Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	62
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 003 710

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.  
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.